



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques publique et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté préfectoral complémentaire n° 19-2023-04-14-00006

autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non-dangereux visant à fabriquer du combustible solide de récupération et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2015 relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par PAPREC CRV sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements, dans la mesure où l'installation de déconditionnement traite des sous-produits animaux et produits dérivés ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire signé en date du 13 avril 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine, adopté le 21 octobre 2019 ;
- Vu la demande du 29 mars 2022, présentée par PAPREC CRV dont le siège social est situé à Brive-la-Gaillarde, 19, rue Gustave Courbet (19100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de combustible solide de récupération et de déconditionnement de biodéchets situées route de Lissac à Brive-la-Gaillarde et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 juin 2022 ;
- Vu les justificatifs apportés par le pétitionnaire, en date du 2 février, du 23 et du 29 mars 2023, notamment les études de stabilité du massif de déchets référencées K00XX indice B du 28 mars 2023 et P22_057 du 23 mars 2023, concernant le maintien de la stabilité du massif de déchets sur lequel seront construites les installations de fabrication de combustibles solides de récupération, sous réserves de certaines hypothèses relatives aux descentes de charge des installations et aux niveaux d'eau présents dans le massif de déchets ;

- Vu la délibération du 1^{er} février 2023 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Brive-la-Gaillarde avec le projet de la société PAPREC faisant l'objet de la demande du 29 mars 2022 susvisée ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2022 ;
- Vu la décision en date du 13 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 15 novembre au 14 décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Lissac-sur-Couze, Chasteaux et Nouailles ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en dates du 28 et du 30 octobre ainsi que du 18 et du 20 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche et Lissac-sur-Couze ainsi que celui émis par la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 11 avril 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courrier électronique du demandeur en date du 6 avril 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que les justificatifs apportés par l'exploitant le 23 mars 2023, indiquent l'absence de production de biogaz au sein du massif de déchets sur lequel seront construites les installations de fabrication de CSR ;
- CONSIDÉRANT que l'Inspection estime que les compléments apportés par l'exploitant en février et mars 2023 ne permettent pas de répondre à l'ensemble des questions relatives à la démonstration de la stabilité du massif de déchet et de la digue au regard notamment de la présence d'eau dans le massif de déchets et ne permettent pas de conclure quant à la maîtrise des risques associés ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant doit poursuivre ses investigations durant la phase de mise en pré-chargement du massif de déchets afin de préciser le comportement dynamique du massif de déchets et de caractériser la masse d'eau présente dans le massif de déchets et les moyens nécessaires pour son traitement afin de garantir, en toutes circonstances, la stabilité du massif de déchets ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dès la phase de conception de démontrer que la configuration des ouvrages assure une stabilité sur le long terme afin de prévenir tout risque de glissement du massif de déchets ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-13, en particulier lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est attendu pour valider les études géotechniques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale et confirmer les conditions d'implantation du futur bâtiment et les mesures compensatoires associées ;

- CONSIDÉRANT que le projet de fabrication de combustible solide de récupération est destiné à alimenter en combustible la chaudière d'une papeterie située sur le territoire de la commune du Lardin-Saint-Lazare (24570) représentant une quantité d'énergie annuelle égale à 135 GWh et cela en substitution du combustible fossile jusque-là utilisé (gaz) ;
- CONSIDÉRANT que le projet de fabrication de combustible solide de récupération constitue une solution alternative à l'enfouissement de déchets non-dangereux, jusque-là enfouis et que cette solution est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé ;
- CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir en toute circonstance la conformité à la réglementation des rejets des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et leur compatibilité avec le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

PAPREC CRV, (SIRET 317428233000322), dont le siège social est situé à Paris au 7, rue du docteur Lancereaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze, route de Lissac, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé.

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Brive-la-Gaillarde	EM 1, 3, 4, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 101, 102, 103, 104, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 129, 130, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 198, 199, 205, 206, 208, 209 et 328
Lissac-sur-Couze	AB 77, 83, 281, 283 et 298

La surface totale du site est égale à 241 140 m². L'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre des projets faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 mars 2022 est de 34 000 m². Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

- construction de l'installation de production de combustible solide de récupération
- réorganisation des installations classées préalablement enregistrées ou déclarées
- construction de l'agence, de l'atelier poids-lourds et du parking associé.

L'ensemble des installations est décrit au sein du plan fourni en annexe 1 du présent arrêté. »

1.1.3 Autorisations embarquées

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi toutes les rubriques de la nomenclature applicables); »

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles du dernier alinéa de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous. »

1.2 Nature des installations

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes [...] : - [...] - prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération [...].	Unité de fabrication de combustible solide de récupération comprenant : - une plateforme de réception des déchets (6 casiers représentant un volume total de 2 200 m ³ situés sur une aire de 1 600 m ² - un bâtiment abritant les opérations de broyage, criblage, tri magnétique, par courant de Foucault et optique - une zone couverte d'entreposage et d'expédition du CSR produit (4 casiers de 250 m ² chacun)	Tonnages entrants traités : 200 tonnes/jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non-dangereux	- Unité de fabrication de combustible solide de récupération telle que décrite ci-dessus - Broyage par campagne de déchets non-dangereux de bois.	Tonnages entrants traités : 200 tonnes/jour Tonnages entrants traités : 40 tonnes/jour

2760-2b	A	Installation de stockage de déchets non-dangereux	Enfouissements de déchets non-dangereux au sein de casiers exploités en mode bioréacteurs	39 000 tonnes / an
3540-1				
2910-B-1	E	Installation de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux	Moteur 1,5 MW (secouru par chaudière 1,4 MW) + transvap 4 MW	5,5 MW
2783-2	DC	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : 2. Inférieure à 30 t/j	Une unité de déconditionnement de biodéchets	Tonnages entrants : 20 tonnes/jour
2515-1b	D	Installation de broyage, concassage, criblage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Plateforme de broyage de gravats	< 200 kW
2710-2b	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchetterie à usage des professionnels	299 m ³
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	150 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Transit et regroupement de métaux	150 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc textiles et bois	Transit et regroupement de bois traités non dangereux	980 m ³
2716-1	DC	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non-dangereux non-inertes	Transit de déchets de biomasse	980 m ³
2780-1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales	Plateforme déchets verts	Tonnages entrants : 29 tonnes/jour
2794-2	D	Installations de broyage de déchets végétaux non-dangereux	Broyage par campagne de déchets verts non-dangereux	Tonnages entrants : 29 tonnes/jour

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un [...] prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets faisant l'objet de la directive européenne du 10 août 2018 susvisée.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, [...] exécuté en vue [...] de la surveillance d'eaux souterraines [...]	10 piézomètres utilisés pour suivre les impacts éventuels de l'installation de stockage de l'installation de stockage de déchets non-dangereux	Déclaration
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles [...], la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Création de nouvelles surfaces dont les écoulements sont interceptés. – Surface de l'ensemble des installations CSR et ICPE relocalisées : 2,6 ha – Surface de l'ensemble de la zone Agence hors ICPE : 0,8 ha – Surface totale de l'impluvium du projet : 3,4 ha	Déclaration

».

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état. »

1.4.2 Durée de l'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cas particulier de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. Cette durée n'inclut pas la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Les travaux de remise en état du site doivent s'achever dans un délai compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Le montant total des garanties financières à constituer durant la période d'exploitation est fixé à 1 895 683 € TTC (indice TP01 = 109,8 en date de juillet 2020).

Le montant associé aux seules activités de traitement des déchets non-dangereux est égal à 204 000 € TTC (indice TP01 = 117,5 en date du 19 janvier 2022).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.5 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans. »

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières associées a minima aux nouvelles installations de traitement de déchets non dangereux établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant également les documents suivants :

- l'agrément sanitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application de ces deux règlements, dans la mesure où l'installation de déconditionnement traite des sous-produits animaux et produits dérivés ;
- Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Conduit et installations raccordées*

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé : «

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
Conduit n° 1	Système d'aspiration associé à la production de combustible solide de récupération (broyeurs, tapis, cribles, etc.)	45 300 m ³ /h à 20 °C
Conduit n° 2	Cheminée du transvap (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour évaporation des lixiviats traités)	4 MW thermiques
Conduit n° 3	Moteur (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour production d'électricité)	1,5 MW thermiques
Conduit n° 4	Chaudière de secours (combustion du biogaz généré par l'ISDND pour production d'électricité)	1,4 MW thermiques

Concernant le conduit n° 1, afin de respecter les exigences applicables à la sortie de cheminée, les rejets atmosphériques sont préalablement filtrés par un filtre à manches.

Le conduit n° 2 n'est pas considéré raccordable avec les conduits n° 3 et n° 4.
La chaudière de secours fonctionne moins de 500 heures par an. »

2.1.2 *Conditions générales de rejet*

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	18,5	1,1	45 300 m ³ /h	8
Conduit n° 2	9	1,14	Variable selon volume de biogaz traité	Variable selon volume de biogaz traité
Conduit n° 3	10	0,3	Variable selon volume de biogaz traité	8
Conduit n° 4	7	0,3	Variable selon volume de biogaz traité	5

».

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés des émissions canalisées

Les dispositions suivantes remplacent celles des articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273° K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de :

- conduits 2 et 4 : 3 % sur gaz sec

- conduit 3 : 11 % sur gaz sec

Paramètre	Conduit n° 1 : extraction de l'usine CSR	
	Concentration	Flux
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm ³	227 g/h

Paramètre	Conduit n° 2 : transvap biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
Poussières	30	
Oxydes d'azote (NOX)	300	
Composés organiques volatiles (COV)	150 si flux > 2 kg/h	
HAP	0,1	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	

Paramètre	Conduit n° 3 : moteur biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
	VLE à respecter jusqu'au 31 décembre 2029	VLE à respecter à compter du 1 ^{er} janvier 2030
SO ₂	300 si flux > 25kg/h	60
Oxydes d'azote	315	190
Monoxyde de carbone	750	450
HCl	10	-
COVNM	50	-
HAP	0,1	
Formaldéhyde	15	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te	
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20	

Paramètre	Conduit n° 4 : Chaudière biogaz	
	Concentration (mg/Nm ³)	
	VLE à respecter jusqu'au 31 décembre 2029	VLE à respecter à compter du 1 ^{er} janvier 2030
SO ₂	-	200
Oxydes d'azote	-	200
HAP	0,1	
COVNM	110 en carbone total	
Cadmium, mercure,	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl	

thallium et leurs composés	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20

L'exploitant transmet chaque année le relevé annuel d'heures de fonctionnement de la chaudière raccordée au conduit n°4. »

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« L'exploitant assure une surveillance des rejets n° 1 à n° 4 dans les conditions suivantes :

	Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission des résultats
Rejet n° 1 cheminée CSR	Débit, poussières	semestrielle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	semestrielle
Rejet n° 2 Transvap biogaz	Débit, poussières, NOX, COV, HAP, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	annuelle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	annuelle
Rejet n° 3 Moteur biogaz	SO ₂ , NOX, CO, HAP, formaldéhyde, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	annuelle	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	annuelle
Rejet n° 4 Chaudière biogaz	SO ₂ , NOX, HAP, COVNM, (Cd+Hg+Tl), (As+Se+Te), Pb et somme des métaux	Toutes les 1 500 heures d'exploitation et dans tous les cas au moins une fois tous les 5 ans	Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune	Adaptée en fonction des heures de fonctionnement

».

2.3.2 Contrôle de recalage (air)

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 :

« Article 9.1.4 Contrôle de recalage (air)

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau et surveillance associée

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« La consommation annuelle en eau des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ainsi que des bâtiments administratifs, à l'exception des moyens de lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, doit être inférieure à 4 500 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection. »

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les eaux rejetées par l'installation de déconditionnement de biodéchets transitent par un bassin tampon avant de rejoindre les installations de traitement de lixiviats déjà présentes sur site. Une fois traitées elles sont rejetées via le rejet n°1. »

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

- VLE associées au point de rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limite d'émissions
Matière en suspension	1305	- 100 mg/L si flux ≤ 15 kg/jour - 35 mg/L sinon
Carbone organique total	1841	70 mg/L

Demande chimique en oxygène	1314	- 300 mg/L si flux ≤ 50 kg/jour - 125 sinon
Demande biochimique en oxygène	1313	- 100 mg/L si flux ≤ 15 kg/jour - 30 mg/L sinon
Azote global	1551	- 30 mg/L si flux > 50 kg/jour - 15 mg/L si flux > 150 kg/jour - 10 mg/L si flux > 300 kg/jour
Phosphore total	1350	- 10 mg/L si flux > 15 kg/jour - 2 mg/L si flux > 40 kg/jour - 1 mg/L si flux > 80 kg/jour
Phénols	1440	0,1 si flux > 1 g/jour
Métaux totaux (Somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	15 mg
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/L si flux > 5 g/jour
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	- 0,5 mg/L si flux > 1 g/jour - 0,1 mg/L si le flux > 5 g/jour
Chrome VI	1371	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,1 mg/L si flux > 5 g/jour
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,1 mg/L si flux > 5 g/jour
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,5 mg/L si flux > 5 g/jour
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	7714	0,5 mg/L
Cadmium (Cd)	1388	0,2 mg/L
Mercure (Hg)	1387	50 µg/L
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,1 mg/L
Ions fluorures (en F-)	7073	15 mg/L si flux > 150 g/jour
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/L si flux > 1 g/jour
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/L
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/jour si flux > 30 g/jour
Nonylphénols	1958	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Octylphénols	1959	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/L
Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/L
Quinoxifène*	2028	25 µg/L
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/L
Aclonifène	1688	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Bifénox	1119	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Cybutryne	1935	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Cyperméthrine	1140	25 µg/L si flux > 1 g/jour
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	7128	25 µg/L
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/L

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

- VLE associées au point de rejet n°2

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission (mg/L)
Matière en suspension	1305	100
Demande chimique en oxygène	1314	300
Demande biochimique en oxygène	1313	100
Phénols	1440	0,3
Métaux totaux (Somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	15
Arsenic et ses composés (en As)	1369	5
Hydrocarbures totaux	7009	5
PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194 (selon NF ISO 6468)	1239, 1241, 1242, 1244, 1245, 1246 et 1625	0,05

- Étude de compatibilité milieu :

Au plus tard le 1^{er} mai 2024, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées l'étude de compatibilité entre d'une part le milieu naturel récepteur et d'autre part les flux rejetés par ses installations, après traitement, au sein dudit milieu naturel.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} juin 2024 les actions organisationnelles et techniques nécessaires à la mise en conformité de ses rejets vis-à-vis du milieu récepteur. »

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Tant que l'installation de stockage de déchets non-dangereux est exploitée et que les installations de traitement et de rejets sont les mêmes, la surveillance effectuée trimestriellement des rejets au point n°1 peut tenir lieu de surveillance pour l'installation de déconditionnement de biodéchets. Dans le cas contraire, la surveillance spécifique à mettre en place est celle décrite au point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé (surveillance annuelle). »

3.4.2 Contrôles de recalage (eau)

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 :

« Article 9.1.3 Contrôle de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites définies au-dit arrêté.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les deux articles suivants sont créés au sein du chapitre 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 2.3.3 Écologie

L'exploitant fait intervenir un écologue pendant l'ensemble des travaux relatifs à la construction de l'usine CSR, du parking, du siège social, de l'atelier poids lourds et de la relocalisation des installations existantes du site ainsi qu'avant la réalisation des opérations de renaturation du site décrite à l'article suivant afin d'adapter les mesures de prise en compte du milieu naturel aux sensibilités naturelles du site, et en conséquence, de mettre en place les adaptations et les mesures correctives adaptées.

2.3.4 Renaturation du site

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} mai 2024 et dans le respect des exigences de post-exploitation prévue par l'arrêté du 15 février 2016 le cas-échéant, un programme de renaturation dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- 0,2 ha de replantation d'arbres à l'intérieur des pistes du secteur agence ;
- 1,2 ha de plantation de haies naturelles sur les talus des anciens massifs de déchets ;
- 0,2 de revitalisation du boisement existant entre le secteur agence et le chenil.

Le plan des travaux de renaturation est joint en annexe 2 du présent arrêté. »

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Les dispositions suivantes remplacent les dispositions des chapitres 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée et les points de mesures du niveau de bruit en limite de propriété sont définies sur la vue aérienne annotée jointe en annexe 3 du présent arrêté.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 3	65 dB(A)	55 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée deux mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu de l'unité de fabrication du CSR

Les dispositions suivantes complètent le chapitre 7.2 du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 7.2.7 Tierce expertise des études géotechniques et hydrologiques relatives à la stabilité de l'ancien massif de déchet destiné à accueillir une unité de fabrication de CSR présentées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 mars 2022 susvisé :

L'exploitant fait réaliser, par un tiers expert et à ses frais, une analyse critique des études hydrologiques et géotechniques présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale complétées en février et mars 2023 et des études complémentaires réalisées par l'exploitant avant la mise en construction de l'usine CSR notamment durant la phase de mise en pré-chargement. Cette tierce expertise comportera un avis préalable à la mise en pré-chargement et un avis préalable à la construction de l'usine CSR.

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport de tierce expertise finalisé pour chaque phase, accompagné de ses observations et propositions. Les travaux de mise en pré-chargement du massif de déchets et de construction de l'usine de fabrication CSR ne peuvent être initiés que si les conclusions du tiers expert garantissent la tenue du massif de déchets existant et des ouvrages tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

7.2.7.1 – Phasage de construction et tierces expertises

Mise en pré-chargement

La mise en pré-chargement du massif de déchets est conditionnée à l'avis préalable d'un tiers expert portant sur les éléments transmis à ce jour à l'inspection des installations classées permettant de justifier la compatibilité de cette mise en pré-chargement avec l'installation de stockage de déchets.

Construction de l'usine CSR

Le début des travaux de la construction de l'usine CSR est conditionné à l'avis préalable d'un tiers expert sur les modalités de gestion prévues par l'exploitant pour garantir la compatibilité de l'usine

CSR avec le massif de déchets suite aux investigations complémentaires prévues durant la phase de mise en pré-chargement, notamment en ce qui concerne la gestion des hauteurs d'eau et des volumes pompés, ainsi que le comportement et la stabilité du massif de déchets.

7.2.7.2 Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler une analyse critique sur les études hydrologiques et géotechniques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en mars 2022 complétées successivement en février et mars 2023.

Il doit en particulier rendre un avis pertinent permettant de vérifier que les conditions d'implantation du futur bâtiment de CSR et les mesures compensatoires associées sont compatibles avec le massif de déchets et notamment qu'elles ne remettent pas en cause la stabilité du massif de déchets existant. En particulier il doit formuler une analyse critique de :

- la pertinence des hypothèses retenues par l'exploitant dans les études géotechniques en particulier les profils retenus, les caractéristiques mécaniques des matériaux composant les coupes de calcul retenues, les hypothèses et méthodes de calcul appliquées pour ces études de stabilité ;
- la pertinence et la suffisance des mesures proposées pour garantir la stabilité du massif en lien avec les arrivées d'eau dans le massif de déchets, notamment en termes de descentes de charges enveloppe et niveau d'eau maximal admissible ;
- la pertinence et la suffisance des mesures compensatoires proposées en termes de gestion des eaux circulant dans le massif de déchets et l'analyse des risques associée au pompage des lixiviats sur la stabilité du massif de déchet, de la digue et de l'installation de fabrication de CSR.

7.2.7.3 Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise pourrait être confiée.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande, être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le ou les tiers experts seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre le ou les tiers experts et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

7.2.8 Dispositions constructives et comportement au feu de l'unité de fabrication du CSR

Les dispositions des articles 7.2.8.1 à 7.2.8.3 sont applicables sous réserve des conclusions de la tierce expertise, après avis de l'Inspection des installations classées.

7.2.8.1 Réaction au feu

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

7.2.8.2 Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules d'une part, et un local technique ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.8.3 Stabilité de l'ancien massif de déchets et maintien de l'intégrité des bâtiments construits au droit

Les installations de fabrication de CSR sont construites et exploitées de façon à ce qu'elles n'engendrent aucun désordre de nature géotechnique et hydraulique dans le massif de déchets sur lequel elles sont implantées. Toutes dispositions sont prises pour garantir l'absence de phénomènes de détournement ou d'accumulation de biogaz ou de lixiviats. Ces intérêts seront protégés, y compris durant la phase de construction du bâtiment et de l'ensemble des annexes.

Les descentes de charge des installations de fabrication de CSR respectent les hypothèses retenues au sein de l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée.

Les niveaux d'eau présents au droit des localisations suivantes : plateforme CSR, risberme du piézomètre n° 2 (plateforme déconditionneur), et risberme du piézomètre n° 1 (piste au dessus du bassin eaux pluviales), respectent en tous temps et avant le début des opérations de préchargement nécessaires à la construction des installations, les valeurs limites fixées au sein de l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs du respect des exigences suivantes :

- la preuve du maintien de l'intégrité et de la stabilité du casier une fois pris en compte les efforts mécaniques induits par les installations projetées ;
- la preuve du maintien de l'intégrité des installations et de l'ensemble des matériels et systèmes concourant à son bon fonctionnement et à sa sécurité, au regard des phénomènes de tassement induits par la présence de déchets dans l'ancien casier ;
- la conformité des descentes de charges réelles au regard des valeurs limites définies dans l'étude de stabilité du 23 mars 2023 susvisée. »

6.1.2 Surveillance de la pérennité des dispositions constructives relatives à la stabilité du massif de déchets

Un nouvel article est créé au sein du chapitre 9.2 du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« article 9.2.6 Surveillance de la pérennité des dispositions constructives relatives à la stabilité du massif de déchets sur lequel sont construites les installations de fabrication de CSR

L'exploitant met en place la surveillance de l'intégrité et de la stabilité de l'ancien massif de déchets sur lequel sont construites les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 mars 2022 complétée ainsi que celles des installations elles-mêmes. Cette surveillance porte notamment sur le maintien de l'intégrité géotechnique du massif de déchets et des bâtiments construits, sur les niveaux d'eau présents au sein du massif de déchets, ainsi que sur la production de biogaz et de celle de lixiviats.

Les résultats de cette surveillance ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre, sont consignées dans un registre et portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées chaque trimestre.

9.2.6.1 Surveillance du maintien de l'intégrité mécanique

Surveillance de 1^{er} niveau : contrôle visuel

L'exploitant réalise un contrôle visuel hebdomadaire afin de contrôler :

- l'apparition d'ouverture ou de déformation affectant le massif de déchets sur lequel sont construites les installations ;
- l'apparition de phénomènes de tassements affectant le massif de déchets sur lequel sont construites les installations ;
- l'apparition de fissures ou tout autre désordre sur les éléments de structure des bâtiments.

L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel dédié à la suite de chaque épisode de fortes intempéries. Si l'un de ces contrôles permet de constater des désordres, l'exploitant fait réaliser une contre-visite par un bureau d'études spécialisé en géotechnique.

Surveillance de second niveau : instrumentation

L'exploitant réalise également un suivi topographique, à une fréquence mensuelle au cours des phases de pré-construction, de mise en contrainte, jusqu'à la livraison du bâtiment, puis à une fréquence trimestrielle afin de quantifier l'évolution de la nouvelle morphologie du site, notamment celle de l'ancien massif de déchets sur lequel sont construites les installations. L'exploitant réalise également le suivi topographique des bâtiments de l'usine de fabrication de CSR.

9.2.6.2 Surveillance et régulation du niveau d'eau présent au sein du massif de déchets

L'exploitant met en place la surveillance en continu des niveaux d'eau présents au sein du massif de déchets sur lequel sont construites les installations de production de CSR. Cette surveillance porte à minima sur les niveaux présents aux localisations suivantes : plateforme CSR (à l'aide de piézomètres à mettre en place), risberme du piézomètre n° 2 (plateforme déconditionneur), et risberme du piézomètre n° 1 (piste au-dessus du bassin eaux pluviales). L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour garantir en tous temps et avant le début des opérations de préchargement préalables à la construction des installations de CSR, des niveaux d'eau inférieurs aux valeurs définies à l'article 7.2.8.3 du présent arrêté.

Les moyens de surveillance des niveaux d'eau ainsi que les éventuels moyens techniques mis en œuvre pour respecter les valeurs limites associées sont régulièrement entretenus (étalonnage, vérification périodique de bon fonctionnement) et disposent d'une alimentation électrique secourue. L'exploitant dispose de sondes et de pompes en réserve afin de pouvoir remplacer au plus vite un équipement défaillant.

Le cas échéant, les eaux pompées, considérés comme des lixiviats bruts, sont traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

9.2.6.3 Surveillance de la production de lixiviats bruts

En plus de la surveillance du massif de déchets qu'il exerce au titre de la période de post-exploitation, l'exploitant met en place une surveillance quantitative hebdomadaire de la production de lixiviats bruts. L'exploitant met également en place une surveillance trimestrielle qualitative de la production de lixiviats bruts portant a minima sur les paramètres suivants : demande chimique en oxygène et azote global.

9.2.6.4 Surveillance de la production de biogaz

Au plus tard six mois après la fin des travaux de construction des installations de fabrication de CSR, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des éventuelles émissions diffuses de biogaz en surface du massif de déchets sur lequel sont construites les installations. Cette mesure est renouvelée un an après le début d'exploitation de l'usine de CSR. »

6.1.3 Désenfumage

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Les bâtiments abritant les installations de fabrication et d'expédition du combustible solide de récupération doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule. »

6.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« V. En ce qui concerne l'installation de fabrication de combustible solide de récupération, le confinement des eaux d'extinction est effectué grâce à un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 915 m³. »

6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Afin d'assurer spécifiquement la lutte contre l'incendie de l'unité de fabrication de combustible solide de récupération, l'exploitant dispose de ses propres moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ au sein d'une citerne souple ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage défendant la zone de procédés ainsi que la zone d'expédition du combustible solide de récupération fabriqué, alimenté par une réserve d'eau spécifique de 350 m³ ;
- 10 robinets RIA répartis dans et autour de l'unité de fabrication, alimentés par la réserve d'eau de 350 m³ susmentionnée ;
- une protection par rideaux d'eau des passages de trémies. »

7 GESTION DES DÉCHETS

7.1 Gestion des déchets recus par l'installation

7.1.1 Conception des installations

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Installation de fabrication de combustible solide de récupération

En ce qui concerne l'installation de fabrication de combustible solide de récupération, les déchets admissibles sont les suivants : déchets secs d'activités économiques, encombrants de collectivités et refus de collectes sélectives. Le tonnage journalier maximal d'intrants traités est égal à 200 tonnes. La zone de chalandise des déchets pris en charge par l'installation respecte les dispositions des plans régionaux de prévention et gestion des déchets en vigueur.

Le traitement des déchets susmentionnés permet d'obtenir du combustible solide de récupération respectant les exigences applicables à ce type de combustible, définies au sein de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé. Pour respecter cet objectif, l'exploitant met notamment en œuvre les opérations de traitement suivantes : broyage et criblage, extraction des métaux ferreux et extraction des déchets en PVC.

Les poussières émises par l'ensemble de ces procédés sont captées puis filtrées avant d'être rejetées à l'atmosphère dans les conditions prévues par les articles 3.2.1 à 3.2.4 du présent arrêté. »

7.1.2 Description des déchets entrants

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets reçus par l'installation de fabrication de CSR figurent au sein du tableau joint en annexe 4 du présent arrêté. Par ailleurs, les tonnages maximaux de déchets non-dangereux autorisés à être présents sur site au titre des installations classées sous la rubrique 2791 sont les suivants :

- déchets non dangereux en attente de traitement par l'installation de fabrication de CSR : 2 200 m³ soit 418 tonnes ;
- combustibles solides de récupération : 4 000 m³ soit 760 tonnes ;
- déchets de bois : 980 m³ soit 400 tonnes. »

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les chapitres suivants sont ajoutés au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« 8.4 Conditions particulières applicables à l'installation de fabrication de combustible solide de récupération

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 29 mars 2022 susvisé complété. Le plan de cette installation est fourni en annexe 5 du présent arrêté.

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération décrite à l'article 1.2 du présent arrêté est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables susvisé, notamment aux points 1.1 à 1.2 de l'annexe 1 (définitions), aux points I. à IV de l'annexe 2 (dispositions applicables à la surveillance ainsi qu'au système de management environnemental) ainsi qu'aux points I, II, III, IV, VI, VIII et IX du 3.1 et du point III du 3.2 de l'annexe 3.

L'installation de fabrication de combustible solide de récupération est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération susvisé dès lors que ces dernières ne sont pas contraires ou moins contraignantes que les dispositions définies dans le présent arrêté. »

8.5 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques E ou D

Les installations de combustion visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les installations de déconditionnement de biodéchets visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé.

Les installations de broyage de déchets inertes visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

Les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (déchetterie professionnelle) visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé.

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux, de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et de déchets non dangereux non inertes visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. »

Les installations de compostage de déchets non-dangereux ou de matières végétales visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

Les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux visées à l'article 1.2 du présent arrêté respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 susvisé.

9 RÉEXAMEN PERIODIQUE

Les dispositions suivantes remplacent celles de l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé :

« Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

– une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

– l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

10 RAPPEL DES ÉCHÉANCES

Échéance	Action à réaliser	Article associé (en référence aux articles modifiés de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par le présent arrêté)
1 ^{er} juillet 2023	Transmission de l'attestation constitution garanties financières installations 2791	Art 1.5.2
2 mois après la mise en service	Réalisation de la campagne de mesure des émissions sonores de l'installation de fabrication de CSR	Art 5.1.2

1 ^{er} mai 2024	Réalisation et remise de l'étude de la compatibilité milieu des rejets aqueux	
1 ^{er} juillet 2024	Réalisation des actions techniques et organisationnelles nécessaires à l'atteinte de la conformité des rejets vis-à-vis de la compatibilité milieu	Art 4.3.9.1
Avant le début de la phase de préchargement préalable à la construction de l'usine CSR	Remise de la tierce expertise portant sur les opérations de préchargement	Art. 7.2.7
Avant le début de la phase de construction de l'usine CSR	Remise de la tierce expertise portant sur la compatibilité de l'usine CSR avec l'installation de stockage de déchets	Art. 7.2.7
1 ^{er} mai 2024	Réalisation du programme de renaturation	Art. 2.3.4
Dans les douze mois qui suivent la date de publication des nouvelles décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT	Remise d'un dossier de réexamen	Art. 9.4.2

11 **DISPOSITIONS FINALES**

11.1 **Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

11.2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 11.3 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 11.3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde et Lissac-sur-Couze pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche, Lissac-sur-Couze, Châteaux et Nouailles ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

11.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Brive-la-Gaillarde et de Lissac-sur-Couze et à la société PAPREC CRV.

Fait à Tulle, le 14 avril 2023

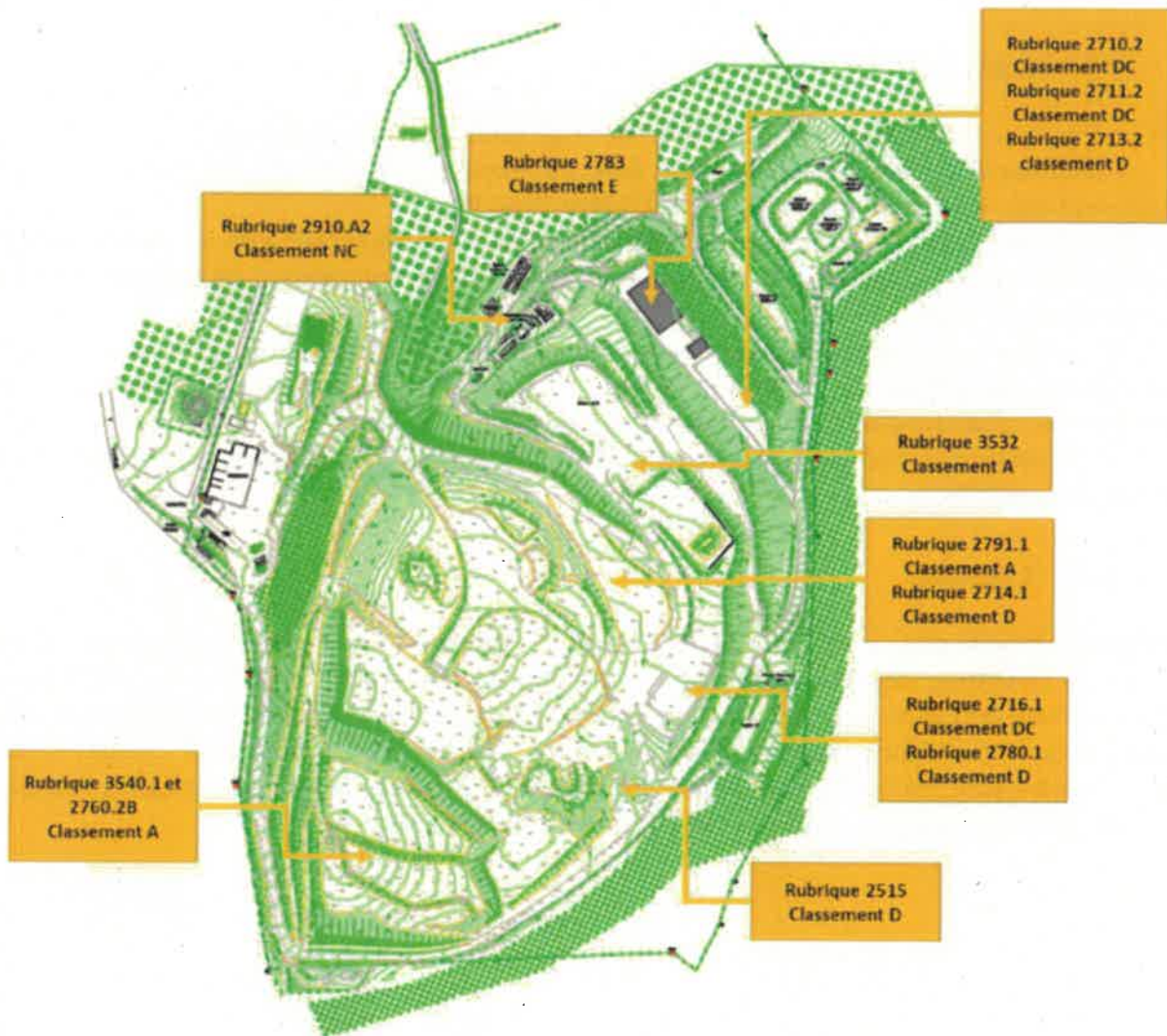
Le Préfet

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de localisation des différentes installations ICPE
- Annexe 2 : plan de renaturation
- Annexe 3 : plan de localisation des ZER et LP
- Annexe 4 : liste des déchets pris en charge au sein de l'installation de fabrication de CSR
- Annexe 5 : plan descriptif de l'usine de fabrication de combustible solide de récupération

Annexe 1 :
plan de localisation des différentes installations ICPE







Annexe 2 :
plan de renaturation



Annexe 3 :
plan de localisation des ZER et LP



Figure 2 : Localisation des points de mesures

-  Point de mesure en LP
-  Point masqué
-  Point de mesure en ZER
-  Limite de propriété du site

Annexe 4 :
liste des déchets pris en charge au sein de l'installation de fabrication de CSR

Unité de tri et de préparation de CSR	
Code	Type de matières admises
2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 04	Déchets de matières plastiques
02 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et carton
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
4	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04 02	Déchets provenant de l'industrie du textile
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâtomère)
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées
04 02 22	Fibres textiles non ouvrées
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
16 01 19	Matières plastiques
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issus de déchets)
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Annexe 5 :
plan descriptif de l'usine de fabrication de combustible solide de récupération

